

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° II-3462

présenté par  
M. Pupponi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Le 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les petites et moyennes entreprises spécialisées dans la gestion et la location de meublés de tourisme situés en Corse et qui auraient bénéficié du crédit d'impôt avant leur exclusion ne sont pas concernées par l'exonération de plus-value immobilière au bout de cinq ans. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'empêcher un effet d'aubaine pour les investisseurs de la parahotellerie qui ont bénéficié du crédit d'impôt et qui bénéficieraient aussi de l'exonération de plus-value en cas de revente au bout de 5 ans.

Cet amendement précise donc que les TPE et PME qui ont bénéficié avant d'en être exclu du crédit d'impôt ne peuvent pas être exonérés de la plus value au bout de cinq ans comme c'est le cas actuellement.